

## Re Gill

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Alvinder Singh Gill

2024 OCRI 45

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue les 11 et 12 juillet, les 21, 22 et 29 septembre et le 3 novembre 2023  
à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence  
Décision (conduite fautive) rendue le 22 septembre 2023  
Décision (sanctions) et motifs publiés le 4 avril 2024

#### Jury d'audience

Joseph A. Bernardo, président  
Barbara Fraser, membre représentant le secteur  
Sean Shore, membre représentant le secteur

#### Comparutions

Brendan Forbes, avocat de la mise en application de l'OCRI  
Molly McCarthy, avocate de la mise en application de l'OCRI  
Alvinder Singh Gill, intimé (présent)

---

## DÉCISION ET MOTIFS (SANCTIONS)

---

### I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former un nouvel organisme d'autoréglementation, maintenant appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). En vertu des dispositions de transition de l'OCRI, la conduite visée par les présents motifs demeure assujettie aux règles et statuts de l'ACFM qui étaient en vigueur au moment où la conduite a été adoptée.

#### Les allégations

¶ 2 Le 11 novembre 2022, le personnel de l'ACFM (le personnel) a publié un avis d'audience qui allègue les faits suivants :

[TRADUCTION]

- a) Pendant deux périodes différentes, l'intimé a été inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Sun Life), courtier membre de l'ACFM.
- b) Au cours de ces deux périodes, il a exercé ses activités à Abbotsford, en Colombie-Britannique, et dans ses environs.
- c) Pendant que l'intimé travaillait pour la Sun Life, les politiques et les procédures de la Sun Life :
- i) exigeaient des personnes autorisées qu'elles divulguent toute activité externe qu'elles souhaitaient exercer et qu'elles obtiennent l'autorisation écrite de la Sun Life avant de pouvoir les exercer;
  - ii) interdisaient aux personnes autorisées de vendre les produits d'une institution financière ou d'un intermédiaire financier autre que la Sun Life et ses sociétés membres du même groupe, d'en faire la promotion, de les distribuer ou de représenter de quelque manière que ce soit une telle institution ou un tel intermédiaire financier.
- d) L'intimé a commencé à travailler pour la Sun Life en octobre 2001.
- i) En juin 2008, il a obtenu un permis de vente d'assurance en Colombie-Britannique au nom de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie).
  - ii) Avant cela, il n'avait pas divulgué à la Sun Life ses activités d'assurance externes ni obtenu l'autorisation de les exercer.
  - iii) En novembre 2008, environ six mois après avoir obtenu son permis de vente de produits d'assurance, il a quitté son emploi à la Sun Life, ce qui a mis fin à sa période d'inscription initiale.
- e) Le 26 janvier 2009, l'intimé a enregistré une entreprise à propriétaire unique, Greynote Group Financial Services (Greynote).
- f) En 2010, alors que l'intimé n'était plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières, un ami commun lui a présenté DL et SL, un couple de retraités. Lors de leur première rencontre, l'intimé leur a dit :
- i) qu'il s'occupait des comptes de placement de certaines personnes qui avaient effectué un « placement dans un fonds de fiducie » spécialisé dans l'immobilier commercial par l'intermédiaire de Canada Vie (les prétendus placements);
  - ii) que ces personnes souhaitaient vendre les prétendus placements, dont la durée résiduelle était de 3 à 5 ans;
  - iii) que les prétendus placements étaient « sans risque » et que leur achat permettrait à DL et SL de toucher les intérêts courus de 5,5 % et de générer jusqu'à 7 % d'intérêts supplémentaires par année à l'avenir.
- g) Les prétendus placements n'existaient pas. Il s'agissait de placements fictifs que Canada Vie ignorait et n'avait pas approuvés.
- h) À compter de 2010, l'intimé a sollicité et reçu un total de 329 625 \$ de DL et SL en prétextant que l'argent serait utilisé pour effectuer les prétendus placements.
- i) L'intimé a reçu ces fonds par une série de 18 paiements qu'il a demandé à DL et SL d'effectuer à l'ordre de Greynote ou à lui-même personnellement.
  - ii) Du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 septembre 2015, il a touché au total 250 000 \$ au moyen de 10 paiements versés par DL et SL.
  - iii) Le 9 mars 2016, il s'est à nouveau inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier auprès de la Sun Life. Il n'a pas divulgué à celle-ci ses activités externes, notamment le fait qu'il était propriétaire et exploitant de Greynote et qu'il vendait des

produits d'assurance pour Canada Vie.

- iv) Du 30 juillet 2018 au 4 septembre 2019, alors qu'il relevait de la compétence de l'ACFM, il a touché un total de 79 625 \$ en 8 versements de la part de DL et SL.
- i) De mars 2016 à août 2020, l'intimé a remis à DL et SL une série de relevés de compte qui indiquaient ce qui suit :
  - i) leurs fonds étaient détenus dans des comptes de Canada Vie au nom de Greynote;
  - ii) des dépôts, des retraits et la valeur des comptes;
  - iii) l'intimé était le conseiller en placement associé aux prétendus placements.
- j) Il s'agit dans tous les cas de fausses déclarations. Les relevés de compte qui devaient indiquer les avoirs de DL et SL dans les prétendus placements étaient falsifiés et contenaient des informations fausses et trompeuses.
- k) Vers la fin de 2019, l'intimé a dit à DL et SL qu'ils devaient injecter des fonds supplémentaires en passant par lui afin de conserver les prétendus placements auprès de Canada Vie. DL et SL ont refusé. Ils ont demandé à l'intimé de liquider leurs placements et de leur rembourser les sommes investies.
- l) De février à août 2020 ou vers cette période, l'intimé a faussement déclaré à DL et SL qu'il avait liquidé les prétendus placements et qu'il leur rembourserait les sommes investies.
- m) Le 26 août 2020, DL et SL se sont plaints à Canada Vie que l'intimé ne leur avait pas remboursé les sommes qu'il avait investies auprès de Canada Vie en leur nom.
- n) Le 21 septembre 2020, Canada Vie a informé DL et SL qu'ils ne détenaient pas de placements auprès de Canada Vie et que les relevés de compte qui leur avaient été remis étaient faux.
- o) En octobre 2020 :
  - i) le personnel a été informé de la plainte de DL et SL;
  - ii) l'intimé a démissionné de son poste à la Sun Life;
  - iii) l'emploi de l'intimé auprès de Canada Vie a pris fin.
- p) Le 24 novembre 2020, le personnel a envoyé un courriel à l'intimé pour l'informer qu'une enquête avait été ouverte. Ce courriel demandait à l'intimé de fournir au personnel certaines informations concernant Greynote, les prétendus placements et son rôle auprès de DL et SL.
- q) Cette demande s'est révélée infructueuse, de même que toutes les tentatives ultérieures du personnel d'obtenir des informations pertinentes de la part de l'intimé.
- r) Entre le 26 novembre 2020 et le 6 décembre 2021, le personnel a communiqué à plusieurs reprises avec l'intimé pour lui demander de fournir une déclaration écrite, des documents et d'autres informations pertinentes pour l'enquête.
  - i) Ces communications informaient explicitement l'intimé que le fait de ne pas répondre aux demandes du personnel constituait un manquement à son obligation de coopérer et qu'il risquait de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
  - ii) L'intimé a répondu à ces communications, mais il n'a jamais fourni les informations et les documents demandés.
- s) Trois entretiens prévus avec l'intimé se sont révélés tout aussi infructueux.
  - i) La première tentative d'entretien avec l'intimé a eu lieu le 24 septembre 2021. L'intimé s'est présenté au rendez-vous, mais le personnel a été contraint d'ajourner l'entretien, car l'intimé ne répondait pas aux questions du personnel.
  - ii) L'entretien a été reporté au 3 novembre 2021. L'intimé s'est de nouveau présenté et le

personnel a été contraint d'ajourner la procédure une fois de plus en raison du manque de coopération de l'intimé.

iii) Un autre rendez-vous a été fixé au 25 novembre 2021. L'intimé s'est présenté, mais n'a pas répondu aux questions du personnel. Il a plutôt demandé que l'entretien soit reporté de deux ou trois semaines pour lui permettre de faire appel à un avocat.

t) Le refus de l'intimé de coopérer à l'enquête a empêché le personnel de déterminer la nature et l'ampleur des opérations qu'il a réalisées avec DL et SL, de son utilisation de Greynote et de sa promotion des prétendus placements.

u) L'intimé n'a pas remboursé d'une quelconque manière les sommes d'argent qu'il a sollicitées et obtenues de DL et SL, ni fourni d'explications au sujet de ces sommes.

v) À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 3 Sur la base de ce qui précède, l'avis d'audience alléguait en outre que l'intimé avait :

[TRADUCTION]

- a) entre le 9 mars 2016 et le 20 octobre 2020, détourné des fonds ou n'avait pas justifié la provenance de certains fonds obtenus de personnes physiques, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM;
- b) entre le 9 mars 2016 et le 26 août 2020, fait à des personnes physiques des déclarations orales et écrites trompeuses selon lesquelles il avait investi leur argent, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM;
- c) entre le 9 mars 2016 et le 20 octobre 2020, mené des activités externes sans avoir obtenu l'approbation préalable du courtier membre, en contravention aux politiques et procédures de la Sun Life et aux Règles 1.3.2, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM;
- d) à compter de novembre 2020 ou vers cette période, manqué à son obligation de coopérer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

### *La décision*

¶ 4 L'audience disciplinaire portant sur ces allégations a commencé le 11 juillet 2023.

¶ 5 Le 22 septembre 2023, le jury d'audience a conclu que l'intimé avait adopté la conduite fautive décrite dans l'avis d'audience.

¶ 6 Le 3 novembre 2023, les parties ont terminé leurs observations respectives relatives aux sanctions. Le jury d'audience a mis sa décision sur les sanctions en délibéré.

¶ 7 Après avoir examiné la nature de la conduite fautive de l'intimé, le jury d'audience a conclu qu'il convenait en l'espèce d'ordonner :

- a) une interdiction permanente;
- b) une amende totale de 310 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 30 000 \$ au titre des frais.

¶ 8 Les motifs de la décision du jury d'audience sont exposés ci-après.

### *Les questions procédurales*

¶ 9 Les faits reprochés en l'espèce sont simples et ne soulèvent aucun problème sur le plan de la preuve ou de l'interprétation. Néanmoins, la procédure a été inhabituellement et inutilement longue en raison des nombreuses tentatives de l'intimé d'obtenir un ajournement.

¶ 10 A chaque comparution, le motif principal invoqué par l'intimé était le même, soit le fait que son état de santé mentale le rendait inapte à se représenter lui-même. Pour étayer cette affirmation, il a joint des données médicales au dossier et s'y est reporté avec insistance tout au long de l'audience. Il n'a jamais demandé à ce que l'une ou l'autre de ces informations soit tenue confidentielle. L'intimé a choisi de tirer parti de l'occasion qui lui était donnée d'être entendu en invoquant une incapacité d'ordre médical. Par conséquent, les présents motifs nécessitent un examen et une analyse des informations personnelles que le jury d'audience se serait efforcé, dans d'autres circonstances, de garder confidentielles.

### *La comparution initiale*

¶ 11 La première comparution en l'espèce a eu lieu le 17 janvier 2023 devant le président agissant au nom du jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.2.4 b) des Règles de l'ACFM.

¶ 12 L'intimé n'avait pas encore déposé de réponse, bien que la Règle 8.1 des Règles de l'ACFM l'obligeait à le faire dans les 20 jours suivant la signification de l'avis d'audience.

¶ 13 Avec l'accord des parties, le président a ordonné ce qui suit :

- a) l'intimé devait déposer une réponse au plus tard le 6 février 2023;
- b) les délais pour l'échange des déclarations des témoins et la communication des documents par les parties ont été fixés;
- c) l'audience devait se dérouler par vidéoconférence du 11 au 13 juillet 2023.

¶ 14 L'intimé a par la suite demandé une prolongation du délai pour déposer sa réponse, ce qui lui a été accordé par le personnel. Le 14 février 2023, il a finalement déposé une réponse dans laquelle il niait les allégations énoncées dans l'avis d'audience publié environ trois mois auparavant.

### *La première demande d'ajournement*

¶ 15 Le 26 juin 2023, l'intimé a déposé un avis de requête demandant que :

- a) l'audience soit ajournée d'environ trois mois à une date postérieure au 10 octobre 2023;
- b) les délais pour l'échange des déclarations des témoins et la communication des documents soient modifiés en conséquence;
- c) l'audience se déroule en personne.

¶ 16 Les motifs invoqués pour la demande d'ajournement sont les suivants :

- a) l'intimé n'avait pas la concentration mentale adéquate pour préparer sa défense, car il avait contracté la COVID-19 vers la fin d'avril 2023;
- b) il ne disposait pas à ce moment-là des ressources financières nécessaires pour faire appel à un avocat;
- c) un report de trois mois n'aurait pas d'incidence défavorable sur l'audience;
- d) à la première comparution, l'intimé avait convenu des dates d'audience de juillet sans avoir une compréhension suffisante des règles et statuts de l'ACFM;
- e) l'intimé souffrait d'une dépression;
- f) la mauvaise qualité de l'air due aux feux de forêt de l'été exacerberait les problèmes respiratoires persistants de l'intimé causés par la COVID-19.

¶ 17 Dans l'avis de requête, l'intimé a déclaré qu'il se fonderait sur les éléments de preuve suivants lors de

l'audience de la requête :

- a) un diagnostic établissant qu'il souffrait d'incapacités liées à la COVID-19, lesquelles étaient aggravées par les médicaments immunosuppresseurs prescrits pour traiter son syndrome du poumon rétractile lupique;
- b) la preuve attestant qu'il ne disposait pas des ressources financières nécessaires pour faire appel à un avocat;
- c) les conclusions de tout professionnel de la santé mentale choisi par le jury d'audience.

¶ 18 Le 7 juillet 2023, le président a instruit la demande par vidéoconférence au nom du jury d'audience.

¶ 19 Les observations de l'intimé consistaient principalement en des affirmations sur son état psychologique à ce moment-là.

- a) L'intimé a fait valoir qu'un ajournement était nécessaire parce que son état mental ne lui permettait pas de préparer une défense adéquate. Il a affirmé qu'il avait subi un tel stress qu'il avait eu des idées suicidaires.
- b) L'intimé s'est également plaint du fait que M<sup>e</sup> Forbes, l'avocat de la mise en application chargé de diriger les poursuites engagées par le personnel, avait refusé sa proposition de tenir une conférence préparatoire à l'audience afin de discuter d'un règlement. Le président a averti l'intimé que, durant une audience, il était inapproprié de parler d'un règlement potentiel ou d'évoquer le contenu de discussions antérieures concernant un règlement.

¶ 20 L'intimé n'a pas livré de témoignage pour appuyer sa demande. Les preuves qu'il a présentées se limitent aux documents suivants :

- a) un document tapé de deux pages à interligne simple, préparé par lui à une date inconnue et prétendant expliquer certains aspects de son emploi auprès de la Sun Life;
- b) des copies de trois courriels relatifs à une action civile découlant des événements allégués dans l'avis d'audience;
- c) une note d'un médecin indiquant qu'il présentait des symptômes persistants de la COVID-19 en raison du traitement par immunosuppresseurs d'une affection pulmonaire préexistante.

¶ 21 En réponse, le personnel a indiqué que les éléments de preuve présentés par l'intimé ne permettaient pas d'établir les motifs invoqués dans l'avis de requête initial pour justifier l'ajournement demandé.

- a) Interprétée à la lettre, la note du médecin établissait que l'intimé souffrait de problèmes respiratoires, mais elle ne précisait pas comment ces problèmes pouvaient nuire à sa concentration ou à sa capacité de préparer sa défense.
- b) Le reste de la preuve de l'intimé n'avait pas le moindre rapport avec la demande.
- c) L'intimé n'a pas fourni l'avis d'un professionnel qualifié en santé mentale établissant que la tenue de l'audience prévue lui occasionnerait des problèmes sur le plan psychologique, bien qu'il ait eu amplement l'occasion d'en obtenir un au cours des 37 jours qui se sont écoulés entre la date du dépôt de l'avis et celle de l'audience portant sur l'examen de la demande.
- d) L'intimé n'a pas non plus expliqué en quoi un ajournement de 90 jours contribuerait à remédier à ses problèmes psychologiques présumés. Le personnel a estimé qu'il ne serait pas judicieux de se fier aux déclarations de l'intimé, compte tenu de ses manquements répétés à ses engagements dans le cadre de l'enquête de l'ACFM.
- e) Le temps perdu causé par un ajournement à ce stade tardif serait contraire à l'intérêt du public, qui exige que les allégations graves soient résolues rapidement. L'ajournement ne ferait qu'aggraver les retards déjà causés par le manque de coopération de l'intimé au cours de l'enquête.

¶ 22 Pour justifier ce dernier point, le personnel a présenté comme preuve une déclaration sous serment de John Gallimore, chef des enquêtes à l'OCRI, datée du 6 juillet 2023 (la déclaration sous serment de

John Gallimore), qui établit les faits suivants :

- a) Entre le 4 novembre 2020 et le 11 novembre 2022, le personnel a écrit à l'intimé 20 fois pour lui demander de fournir des informations et des documents;
- b) L'intimé a envoyé au total 48 réponses distinctes dans lesquelles il s'engageait à plusieurs reprises à collaborer à l'enquête;
- c) Dans ses réponses, l'intimé a formulé, entre le 4 novembre 2020 et le 23 mai 2023, 18 demandes distinctes de prolongation de délai ou d'ajournement dans lesquelles il promettait de fournir des informations ou des documents avant une certaine date;
- d) À trois reprises, il a accepté de rencontrer le personnel pour être interrogé, et chaque fois, il s'est présenté à la réunion prévue, mais n'a jamais répondu aux questions du personnel;
- e) L'intimé n'a jamais tenu ses promesses de fournir au personnel les informations ou les documents demandés.

¶ 23 Dans la mesure où les éléments de preuve produits par l'intimé étaient pertinents pour sa demande d'ajournement, ils ne faisaient qu'établir qu'il avait des problèmes respiratoires. Ils ne précisait pas dans quelle mesure – ni même si – ses problèmes respiratoires étaient susceptibles d'entraver sa capacité à poursuivre la procédure comme prévu. Mais surtout, même s'il a affirmé que ses problèmes psychologiques étaient la principale raison pour laquelle un ajournement devait être accordé, il n'a fourni aucune preuve pour démontrer leur existence.

¶ 24 L'intimé n'a pas non plus remis en question le contenu de la déclaration sous serment de John Gallimore, qui établissait qu'au cours de l'enquête, il s'était soustrait de manière répétée et constante à son obligation de faire preuve de franchise dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'ACFM.

¶ 25 Les décisions et les ordonnances du jury d'audience doivent être raisonnables. Une partie qui demande au jury d'audience une forme quelconque de dérogation doit donc étayer sa demande par des faits permettant au jury de conclure que la dérogation est nécessaire pour garantir l'équité de la procédure ou qu'elle est raisonnable dans les circonstances. Les éléments de preuve présentés par l'intimé n'ont pas satisfait à ce critère.

¶ 26 Les allégations contenues dans l'avis d'audience sont très graves. Elles équivalent à une allégation de fraude à l'encontre de l'intimé. Il est évident que l'intérêt public exige que les allégations de conduite fautive grave soient traitées et résolues le plus rapidement possible.

¶ 27 Au nom du jury d'audience, le président a expliqué à l'intimé qu'un ajournement à la veille de l'audience ne pouvait pas être accordé au seul motif qu'il était nécessaire. Les allégations portées contre lui étaient graves, et les ordonnances demandées devaient être justifiées par des éléments de preuve établissant leur bien-fondé, ce que l'intimé n'avait pas fait. Pour cette raison, sa demande d'ajournement a été rejetée.

#### *La deuxième demande d'ajournement*

¶ 28 Le 11 juillet 2023 était la date de la première journée de l'audience portant sur les preuves. Celle-ci s'est déroulée d'une manière inhabituelle. L'intimé, par courriel, a :

- a) déposé un autre avis de requête;
- b) informé le personnel qu'il se rendait à l'hôpital parce qu'il était soi-disant en état de crise psychologique.

¶ 29 L'avis de requête demandait :

- a) un ajournement de l'audience à une date ultérieure non précisée;
- b) que le président du jury d'audience se récuse;
- c) une conférence préparatoire à l'audience.

¶ 30 Les motifs invoqués par l'intimé pour justifier l'octroi de ces demandes n'étaient pas juridiquement

fondés, pour les raisons qui suivent.

- a) L'intimé a affirmé à tort qu'il était inapproprié que le président ait entendu sa demande d'ajournement du 7 juillet 2023 et statué en l'absence des deux autres membres du jury d'audience; l'alinéa 7.2.4 b) des Règles de l'ACFM autorise expressément les présidents à agir au nom de leur jury d'audience « aux fins d'entendre et de trancher [...] toute question d'ordre procédural [...] y compris notamment le fait d'accorder un ajournement, de fixer des dates d'audience et de rendre toute ordonnance ou de prononcer toute directive [...] ».
- b) L'intimé a qualifié à tort la comparution du 7 juillet 2023 de conférence préparatoire à l'audience et, sur cette base, a prétendu qu'il serait inapproprié que le président continue à siéger au sein du jury d'audience. L'avis de requête par lequel l'intimé a instauré la comparution du 7 juillet 2023 ne demandait pas de conférence préparatoire. Aucune conférence préparatoire n'a d'ailleurs été ordonnée ni tenue. L'intimé avait demandé et obtenu la possibilité de demander un ajournement et des dispenses connexes. Comme nous l'avons déjà indiqué, les présidents des jurys d'audience sont autorisés à instruire et à trancher toute question d'ordre procédural, y compris les demandes d'ajournement.
- c) Les autres motifs invoqués par l'intimé étaient une litanie d'insinuations et de plaintes qui soutenaient que la décision rendue au nom du jury d'audience par le président devait être annulée.

¶ 31 En vertu de la Règle 1.2 des Règles de procédure de l'ACFM, la définition de « jury d'audience » inclut un président nommé pour instruire seul une requête ou une demande. La décision rendue par le président le 7 juillet 2023 était donc une décision du jury d'audience lui-même. En demandant l'annulation de cette décision, l'intimé demandait au jury d'audience de réviser sa propre décision. Il s'agit là d'une mauvaise interprétation. En vertu de la législation en valeurs mobilières de la province, le recours d'un intimé qui estime que la décision d'un jury d'audience est erronée consiste à demander, à l'issue de l'audience, à la British Columbia Securities Commission de revoir la décision définitive du jury.

¶ 32 L'intimé a assisté à l'audience par téléphone et a déclaré qu'il comparait depuis les locaux d'un hôpital.

¶ 33 Le jury d'audience a rappelé à l'intimé qu'il ne pouvait agir que sur la base des éléments de preuve dont il disposait. Les déclarations de l'intimé selon lesquelles il tentait à ce moment-là d'obtenir des soins ou d'être admis dans un hôpital n'étaient pas suffisantes, notamment compte tenu des éléments de preuve non contestés figurant dans le dossier attestant qu'il avait eu tendance à repousser les choses au cours de l'enquête de l'ACFM.

¶ 34 Le jury d'audience a informé l'intimé qu'après avoir examiné son avis de requête, il avait conclu qu'il n'y avait pas lieu d'entendre sa demande parce que celle-ci était dénuée de tout fondement et n'avait aucune raison valable d'être accueillie favorablement.

¶ 35 Après cette décision, le personnel a entamé son plaidoyer et a fait comparaître deux de ses témoins. Le premier témoin était SL, qui a été suivie d'un spécialiste principal des enquêtes de Canada Vie. L'intimé a contre-interrogé les deux témoins et a participé à l'audience jusqu'à la fin de la journée.

### *La troisième demande d'ajournement*

¶ 36 Le 12 juillet 2023, l'intimé a présenté un troisième avis de requête visant à obtenir un ajournement.

¶ 37 Le seul motif invoqué était qu'un ajournement était nécessaire parce que son état mental le rendait incapable de se représenter lui-même à ce moment-là. Contrairement à la deuxième demande d'ajournement présentée la veille, l'intimé ne tentait pas de faire appel d'une décision antérieure. Cette fois-ci, il introduisait une nouvelle demande qui s'appuyait sur de nouvelles preuves pertinentes, sous la forme d'une lettre d'un psychiatre datée du 11 juillet 2023, dont le personnel a confirmé l'authenticité.

¶ 38 À l'issue de la première journée d'audience, l'intimé avait été examiné par un psychiatre à l'hôpital Peace Arch. La lettre, qui a été envoyée par courriel au personnel à la demande de l'intimé, résumait l'évaluation préliminaire de la psychiatre concernant l'intimé et traitait de la question de la capacité de ce dernier à participer à l'audience. Le jury d'audience a accepté la lettre comme élément de base permettant



d'examiner la demande d'ajournement de l'intimé.

¶ 39 La lettre indiquait que l'intimé :

- a) souffrait de dépression, d'anxiété et de symptômes comportementaux connexes;
- b) s'était fait prescrire des antidépresseurs, des anxiolytiques et des somnifères et avait été dirigé vers un suivi psychiatrique;
- c) était [traduction] « incapable à ce stade de se représenter lui-même lors de l'enquête relativement aux produits d'assurance et son anxiété sévère [avait] entraîné un trouble de la personnalité évitante »;
- d) avait déclaré se sentir tellement dépassé qu'il envisageait de se suicider, car [traduction] « il ne se sentait pas en mesure de gérer le stress important lié à l'enquête et au procès ».

¶ 40 La psychiatre a déclaré dans la lettre qu'elle craignait que le « procès » [traduction] « déstabilise davantage l'intimé s'il [avait] lieu le lendemain ».

¶ 41 Le personnel s'est opposé à l'ajournement en réitérant que les antécédents de l'intimé en matière d'évitement et de report au cours de l'enquête jetaient le doute sur son allégation d'incapacité psychologique à ce qui était désormais la dernière étape de la procédure disciplinaire. En outre :

- a) le personnel n'a pas nié que l'intimé avait trouvé l'expérience de l'audience stressante. Cependant, l'évaluation de la psychiatre était une chose, et son opinion sur l'incapacité présumée de l'intimé à participer à l'audience en était une autre. Contrairement à la psychiatre, le jury d'audience a eu l'avantage d'avoir pu observer l'intimé au cours de l'audience de la veille. Malgré son inconfort psychologique, l'intimé était capable de présenter des requêtes, de les défendre et de poser des questions aux témoins en se reportant aux preuves;
- b) un ajournement serait préjudiciable à la capacité du personnel de poursuivre son travail et à l'intérêt du public, qui exige que les allégations graves soient résolues, car l'audience était la dernière procédure de l'avocat de la mise en application avant son départ imminent de l'OCRI.
- c) Le personnel a fait valoir que *TeamMax Investment Corporation (Re)*, décision de l'ACFM datant de 2023 et présentant des faits similaires, fournissait des indications utiles. Dans cette affaire, l'intimée avait également déposé à plusieurs reprises des demandes d'ajournement au motif de problèmes de santé mentale. Le jury d'audience a rejeté les demandes en partie en faisant valoir la doctrine de la chose jugée.

*TeamMax Investment Corporation (Re)*, dossier de l'ACFM n° 202127, 27 février 2023

¶ 42 Au risque de simplifier à l'extrême, mentionnons que la doctrine de la chose jugée est la règle juridique qui interdit aux parties de réexaminer des demandes qui ont déjà fait l'objet d'une décision. L'objectif de cette règle est d'éviter que les ressources judiciaires ne soient utilisées à mauvais escient et que la confusion ne s'installe si plusieurs jugements sur la même question étaient autorisés. La doctrine ne s'applique toutefois que si les faits et les questions de droit sont les mêmes dans les deux cas.

¶ 43 Le jury d'audience n'a pas jugé opportun d'appliquer le principe de la chose jugée à la troisième demande d'ajournement de l'intimé.

- a) Les règles sur la preuve ne s'appliquent pas aux procédures de l'OCRI. Lors d'une audience contestée, le jury d'audience doit tout de même déterminer la pertinence, la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve, mais les doctrines juridiques ne constituent pas des règles d'exclusion contraignantes comme dans les procédures judiciaires. Les principes déterminants sont plutôt la justice naturelle et l'équité, dont l'application est toujours contextuelle.
- b) Ayant reçu de nouveaux éléments de preuve concernant la capacité de l'intimé à se défendre, le jury d'audience était tenu, par souci d'équité, de les prendre en considération.

¶ 44 La lettre de la psychiatre a établi deux choses :

- a) L'intimé souffrait de dépression et d'anxiété qui, entre autres, se manifestaient par un « trouble de la personnalité évitante »;
- b) la psychiatre avait une compréhension erronée de la situation de l'intimé : elle indiquait dans sa lettre qu'elle croyait que l'intimé faisait l'objet d'une enquête et d'un procès liés aux assurances, alors qu'en réalité, celui-ci était en pleine audience de réglementation des valeurs mobilières et se défendait contre une allégation de fraude à l'égard d'un couple de retraités.

¶ 45 Le jury d'audience n'avait aucune raison de contester l'évaluation de la psychiatre, mais n'était pas disposé à accepter son avis selon lequel l'intimé n'était pas en mesure de se représenter lui-même.

- a) La lettre de la psychiatre ne précisait pas en quoi les troubles psychologiques de l'intimé pouvaient interférer avec sa capacité de se défendre. Elle disait plutôt craindre que la poursuite de la procédure ne conduise à une plus grande instabilité de l'intimé.
- b) Il n'était pas possible de déduire de la lettre seule que l'opinion qui y était exprimée était fondée sur autre chose qu'une préoccupation professionnelle de la psychiatre, qui affirmait que la poursuite de l'audience *pourrait* être problématique pour l'intimé. Cependant, ce qui était clair, c'est que l'avis était fondé sur une compréhension erronée de la source du stress de l'intimé.
- c) L'intimé ne faisait pas l'objet d'un procès. Il y a une différence considérable entre un procès et une procédure disciplinaire de l'OCRI. Un procès est assujéti à des formalités et à des procédures strictes, et les possibilités qu'une personne ne soit pas représentée par un avocat sont très limitées. En revanche, lors d'une audience de l'OCRI, les intimés non représentés bénéficient d'une grande latitude. En effet, à ce stade, le jury d'audience avait déjà toléré toute une série de comportements inappropriés et perturbateurs de la part de l'intimé, qui auraient été accueillis avec beaucoup moins d'indulgence lors d'un procès. À plusieurs reprises, l'intimé a :
  - i) interrompu les autres orateurs et leur a coupé la parole, bien qu'on lui ait demandé à maintes reprises de s'abstenir de le faire;
  - ii) fait un monologue sur son état émotionnel;
  - iii) fait preuve de mécontentement et insinué qu'il y avait de la mauvaise foi lorsqu'il ne parvenait pas à obtenir ce qu'il voulait;
  - iv) tenté de témoigner tout en présentant des observations, bien qu'on lui ait dit à plusieurs reprises qu'il ne fallait pas le faire;
  - v) fait fi des instructions répétées de se comporter d'une manière appropriée dans le cadre de la procédure.

¶ 46 Par ailleurs, le jury d'audience avait eu connaissance de faits importants auxquels la psychiatre n'avait pas eu accès.

- a) La déclaration sous serment de John Gallimore avait établi que, pendant l'enquête de l'ACFM, l'intimé avait toujours fait tout ce qu'il pouvait pour repousser son obligation de fournir de l'information.
- b) La façon dont l'intimé s'était comporté au cours de l'audience démontrait clairement qu'il était capable de comprendre la procédure et d'y participer suffisamment pour présenter une défense valable.
  - i) L'intimé a prouvé qu'il était capable de présenter et de défendre des demandes d'ajournement, puis de tenter à nouveau sa chance lorsque ses demandes étaient rejetées. Ce faisant, il a avancé des arguments qui ont démontré qu'il était capable d'indiquer et d'interpréter diverses règles et exigences pertinentes de l'ACFM.
  - ii) Lors du contre-interrogatoire de SL et de l'enquêteur de Canada Vie la veille, l'intimé avait posé des questions ciblées qui montraient qu'il était en mesure de suivre et de comprendre les témoins du personnel.
  - iii) Dans sa réponse aux observations du personnel s'opposant à sa demande, l'intimé a fait valoir avec habileté que la décision *TeamMax Investment Corporation (Re)*, précitée, ne

devait pas être appliquée parce que les faits étaient différents de ceux de l'espèce.

- c) Comme nous le détaillerons plus loin, le témoignage de SL de la veille avait permis d'établir à première vue que l'intimé avait menti et utilisé des documents falsifiés pour détourner les fonds de CL et SL. Cette dernière a notamment témoigné que le 26 août 2020, l'intimé avait avoué ses fautes à CL et SL.
- d) Les idées suicidaires mentionnées dans la lettre de la psychiatre s'inscrivent dans un contexte où l'intimé avait déjà fait des déclarations similaires pour parvenir à ses fins.
  - i) Lors de la rencontre du 26 août 2020, l'intimé avait proposé d'indemniser CL et SL pour leurs pertes en mettant fin à ses jours afin que ceux-ci puissent toucher son assurance vie, à la condition qu'ils ne le dénoncent pas aux autorités.
  - ii) La première demande d'ajournement de l'intimé avait pour motif des idées suicidaires.
  - iii) Après le refus du jury d'audience d'instruire la deuxième demande d'ajournement de l'intimé, ce dernier s'est montré agressif et a interrompu à plusieurs reprises les explications du président concernant la décision du jury d'audience. Lorsqu'il lui a été demandé de cesser ses interruptions et de respecter l'ordre, l'intimé s'est emporté encore plus. Il a affirmé qu'il avait eu l'intention de se suicider ce jour-là pendant la vidéoconférence de l'audience, afin que le jury d'audience puisse constater par lui-même les conséquences d'un refus d'accorder un ajournement. Toutefois, les pensées pour sa fille l'avaient dissuadé de passer à l'acte, car selon lui, le suicide n'est pas une question à prendre à la légère. Ces remarques et d'autres du même ordre visaient à manipuler le jury d'audience : s'il refusait d'accorder à l'intimé l'ajournement qu'il demandait, celui-ci n'aurait d'autre choix que de se faire du mal.

¶ 47 Comme cela avait déjà été le cas auparavant, la preuve réelle présentée au jury d'audience était insuffisante pour établir la crédibilité des affirmations de l'intimé. Par conséquent, le jury d'audience a rejeté la troisième demande d'ajournement de l'intimé.

¶ 48 L'audience s'est poursuivie avec la convocation et l'interrogatoire par le personnel de son témoin suivant, une représentante de la Sun Life.

- a) L'intimé a commencé son contre-interrogatoire du témoin.
- b) Il n'a pas tenté de solliciter des réponses pertinentes pour les allégations de conduite fautive contenues dans l'avis d'audience. Les questions de l'intimé visaient plutôt à établir la nature de sa relation avec la Sun Life et à montrer la façon dont il avait été traité par la direction de celle-ci.
- c) Il n'a pas pu terminer son contre-interrogatoire du témoin. En effet, il avait demandé au témoin de produire certains enregistrements vocaux liés à son emploi, ce qu'elle ne pouvait pas faire sans l'autorisation préalable de la Sun Life. En conséquence, le contre-interrogatoire a été reporté au lendemain. Il s'agissait de la dernière date d'audience prévue.

#### *La quatrième demande d'ajournement*

¶ 49 Lorsque le jury d'audience a expliqué à l'intimé le refus de sa troisième demande d'ajournement, le président a fait remarquer que la lettre de la psychiatre ne précisait pas que l'intimé risquait de se faire du mal et qu'après son examen à l'hôpital Peace Arch, il n'avait pas été gardé en observation pour sa propre sécurité.

¶ 50 Ce n'est donc probablement pas une coïncidence si, le 13 juillet 2023, le jury d'audience a appris par le personnel que l'intimé avait envoyé un courriel pour signaler qu'il n'assisterait pas à l'audience parce qu'il était alors hospitalisé à l'hôpital Peace Arch à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de la législation provinciale sur la santé mentale. Le jury d'audience a interprété cette communication comme un renouvellement de la demande d'ajournement de l'intimé.

¶ 51 À la demande du jury d'audience, le personnel a téléphoné à l'hôpital Peace Arch pour vérifier si l'intimé avait effectivement été hospitalisé en vue d'une évaluation psychiatrique. Le personnel de la salle d'urgence a

confirmé oralement que l'intimé avait été hospitalisé le 13 juillet 2023 et a ensuite télécopié une copie des ordonnances pertinentes au personnel.

¶ 52 Le jury d'audience n'a pas remis en question le fait que l'intimé avait des problèmes psychologiques. Au contraire, le fait que celui-ci présentait, selon son évaluation préliminaire, un « trouble de la personnalité évitante » cadrait tout à fait avec la façon dont il a réagi au processus disciplinaire jusqu'à ce jour.

a) Sa stratégie consistant à demander à plusieurs reprises un ajournement correspond à la manière dont il avait, à maintes reprises, pris l'engagement de coopérer à l'enquête du personnel, engagement qu'il n'a pas respecté.

b) L'intimé s'est montré particulièrement déterminé à reporter l'audience et, par conséquent, la résolution des très graves allégations formulées à son encontre.

c) De même, il ressort clairement de la série de promesses non tenues mentionnées dans la déclaration sous serment de John Gallimore ainsi que du témoignage de SL, qui a parlé de mensonges délibérés, qu'il serait imprudent de prendre les déclarations de l'intimé pour argent comptant.

¶ 53 Le bon sens dictait au jury d'audience d'examiner avec une attention particulière les demandes de l'intimé. La possibilité que son hospitalisation à l'hôpital Peace Arch, le dernier jour prévu de l'audience, ait été orchestrée ne pouvait être écartée.

a) L'hospitalisation a eu lieu quelques heures seulement après que l'intimé a été informé de la nécessité d'une hospitalisation pour des raisons de santé mentale aux fins de preuve.

b) Les ordonnances indiquent que l'intimé n'a pas été conduit à l'hôpital sous la garde de la police. Il n'a en fait été hospitalisé qu'après avoir choisi de son plein gré de se rendre à l'hôpital Peace Arch.

c) L'intimé a été hospitalisé moins de 48 heures après que la psychiatre qui l'avait examiné lors de sa première visite a refusé de le faire.

d) Les hospitalisations ont été signées par deux médecins différents, et ni l'un ni l'autre n'était la psychiatre qui avait évalué l'intimé le 11 juillet 2023.

¶ 54 En raison de ces facteurs, nous devons poser des questions approfondies sur les raisons exactes de l'hospitalisation, mais compte tenu des circonstances, il n'y avait aucune possibilité d'obtenir des réponses en temps voulu. Le jury d'audience était dans l'obligation de prendre une décision immédiate quant à la poursuite de l'audience ce jour-là, et les faits essentiels étaient les suivants : l'intimé n'était pas présent et il avait été confirmé avec certitude que même s'il avait souhaité participer à l'audience, il n'était pas disponible pour le faire à ce moment-là.

¶ 55 Le jury d'audience a ordonné l'ajournement au 26 juillet 2023 d'une comparution provisoire visant à fixer les dates de la suite de l'audience.

¶ 56 À cette date :

a) l'intimé a comparu par téléphone;

b) M<sup>e</sup> McCarthy a confirmé qu'elle avait repris le dossier du personnel à titre d'avocate de la mise en application.

c) Avec l'accord des parties, le jury d'audience a ordonné que l'audience se poursuive les 21 et 22 septembre 2023.

#### *La cinquième demande d'ajournement*

¶ 57 L'intimé n'a pas comparu à l'audience le 21 septembre 2023.

¶ 58 Outre le personnel et le jury d'audience, la seule autre personne ayant assisté à l'audience électronique était une personne du public identifiée uniquement par son prénom.

¶ 59 L'avocate de la mise en application a informé le jury d'audience qu'environ une semaine plus tôt, soit le 15 septembre 2023, l'intimé lui avait dit qu'en raison de sa détresse psychologique persistante, il avait

l'intention de présenter une autre demande d'ajournement. Il n'avait pas déposé d'avis de requête avant la reprise de l'audience.

¶ 60 Le personnel a présenté deux éléments de correspondance. En l'absence de preuve pour contester l'authenticité de ces documents, le jury d'audience les a accueillis comme éléments de preuve.

a) L'un de ces éléments est une lettre d'un médecin datée du 19 septembre 2023, envoyée par télécopieur à l'avocate de la mise en application. La lettre n'a pas été rédigée par l'un des médecins qui a évalué l'intimé à l'hôpital Peace Arch. Il s'agit d'une lettre d'un autre médecin, le cinquième à être mis à contribution dans la tentative continue de l'intimé de reporter l'audience. La partie importante de la lettre indiquait simplement ce qui suit :

[TRADUCTION]

« M. Alvinder Singh Gill souffre de problèmes de santé mentale et n'est pas en mesure de se représenter lui-même devant le jury d'audience. Il a le droit d'être représenté par un avocat et demande à l'être. Il a besoin de temps pour s'organiser. »

Aucun diagnostic n'a été fourni pour étayer l'affirmation selon laquelle l'intimé était incapable de se représenter lui-même. En ce qui concerne son droit de se faire représenter par un avocat, aucun médecin ni autre spécialiste externe n'est qualifié pour donner son avis sur ce qu'une situation spécifique peut exiger ou non en matière d'équité procédurale. Déterminer ce qui doit être fait pour garantir la justice naturelle est au cœur de la compétence d'un jury d'audience, et lorsque celui-ci exerce ce pouvoir discrétionnaire, il doit s'appuyer sur sa propre expertise et son propre jugement.

b) L'autre élément de correspondance est un courriel envoyé à partir de l'adresse électronique de l'intimé à l'avocate de la mise en application, qui travaillait depuis les bureaux de l'OCRI à Toronto, en Ontario. L'entête indique que le courriel a été reçu à 3 h 16, heure avancée de l'Est, le matin du 21 septembre 2023, ce qui signifie qu'il a été envoyé de la Colombie-Britannique à 0 h 16, heure avancée du Pacifique. Le courriel indique ce qui suit :

[TRADUCTION]

« M. Alvinder a été conduit hier par la police à l'hôpital Surrey Memorial, où il est hospitalisé en vertu de la législation sur la santé mentale. »

¶ 61 Le personnel a également demandé à un enquêteur de l'OCRI de témoigner au sujet des démarches qu'il avait entreprises ce matin-là pour confirmer l'endroit où se trouvait l'intimé. L'enquêteur a déclaré avoir parlé au personnel de l'hôpital Surrey Memorial, qui a confirmé que l'intimé avait été amené à l'hôpital par la police, mais qu'il attendait toujours d'être vu par un psychiatre dans une zone individuelle où il ne pouvait pas utiliser son téléphone.

¶ 62 Le personnel a fait valoir qu'étant donné que l'intimé avait informé l'avocate de la mise en application de son intention de demander un ajournement, la lettre et le courriel devaient être interprétés ensemble comme constituant une demande d'ajournement. Toutefois, le personnel n'a pas admis que la demande remplissait le critère justifiant un ajournement.

¶ 63 Le jury d'audience a convenu qu'il était raisonnable d'interpréter les communications les plus récentes de l'intimé, telles qu'elles étaient, comme équivalant à une autre demande d'ajournement. La question de savoir s'il convenait de lui accorder l'ajournement était une question distincte.

¶ 64 Le jury d'audience s'est à nouveau trouvé face à une situation ambiguë qui l'a contraint à prendre une décision immédiate sur la base d'informations limitées.

a) Les seuls faits confirmés sur lesquels le jury d'audience a pu s'appuyer sont ceux qui suivent.

- i) L'intimé avait accepté que la reprise de l'audience ait lieu le 21 septembre 2023 et d'y participer, mais il ne s'est pas présenté à l'audience après avoir fait part de son intention de demander un ajournement;
- ii) Un courriel envoyé depuis l'adresse électronique de l'intimé à 0 h 16 le 21 septembre 2023

indiquait qu'il était hospitalisé en vertu de la législation sur la santé mentale, ce qui n'avait pas été vérifié. Au début de la procédure ce jour-là, l'intimé était toujours en attente d'une évaluation psychiatrique qui pouvait ou non aboutir à son hospitalisation.

iii) Le personnel n'a pas été en mesure de communiquer avec l'intimé.

b) Depuis le début de l'audience, l'intimé a, à chaque occasion, invoqué la détresse psychologique pour soutenir la nécessité de reporter l'audience, mais il n'a jamais fourni les éléments de preuve nécessaires pour justifier ce report.

c) Au cours de l'enquête de l'ACFM et de l'audience, l'intimé a également insisté pour que la procédure soit repoussée à plusieurs reprises afin qu'il ait le temps de faire appel à un avocat. Toutefois, rien dans les éléments de preuve dont nous disposons ne permet de conclure qu'il a sérieusement tenté de retenir les services d'un avocat.

d) La comparution provisoire du 26 juillet 2023 avait pour seul but de fixer des dates pour la suite de l'audience. À ce moment-là, l'intimé n'avait absolument rien dit sur sa capacité à se représenter lui-même et n'avait mentionné aucune autre raison pour laquelle la procédure pourrait devoir être reportée.

e) Le jury d'audience ne disposait d'aucune information sur les circonstances qui ont amené la police à conduire l'intimé à l'hôpital Surrey Memorial.

f) Selon toute vraisemblance, l'intimé n'a pas bénéficié de soins continus. Toutes les informations diagnostiques présentées jusqu'alors étaient de nature préliminaire. Rien n'avait permis d'évaluer réellement la capacité objective de l'intimé à préparer sa défense dans le cadre d'une audience de l'OCRI.

g) Sur la base du dossier de preuve, les déclarations de l'intimé ne peuvent être considérées comme crédibles ou fiables que si elles sont corroborées par des éléments de preuve probants.

¶ 65 Le fait de se prononcer sur une demande d'ajournement lors d'une audience disciplinaire implique la nécessité de prendre en compte des valeurs concurrentes. Il est évident que le traitement rapide des allégations de conduite fautive est dans l'intérêt public, mais il faut aussi tenir compte des besoins et des droits des parties en litige. Dans toutes les instances, la principale considération est de veiller à ce que l'intimé ait une occasion équitable de se défendre contre les allégations formulées contre lui. La nécessité d'accorder un ajournement dépend des circonstances particulières de la demande.

a) Les allégations de conduite fautive à l'encontre de l'intimé étaient graves, et le dossier du personnel était à la fois solide et précis.

b) Avec l'accord de l'intimé, une période de trois jours avait été initialement prévue pour l'audience. Cette période aurait été plus que suffisante pour permettre à l'intimé de répondre aux allégations formulées contre lui, s'il n'avait pas choisi d'en perdre une grande partie en organisant une série de demandes d'ajournement hâtives et malavisées. Loin de manifester la moindre intention de profiter de l'occasion qui lui avait été donnée de répondre aux allégations, l'intimé a montré qu'il était déterminé à éviter l'audience.

c) Le jury d'audience examinait alors la cinquième demande d'ajournement de l'intimé. Dans une affaire moins grave, avec moins d'efforts pour retarder la procédure – et dans laquelle le dossier susciterait moins de réserves quant à la motivation de la demande – l'incertitude quant à la capacité d'un intimé à assister à l'audience pourrait à elle seule suffire à justifier un ajournement. Cependant, dans le cas de l'intimé en l'espèce, la fiabilité de ses déclarations constituait un problème réel.

d) Les éléments de preuve déjà déposés au dossier comprenaient le témoignage de SL selon lequel l'intimé a avoué à CL et à SL qu'il avait détourné leurs fonds.

¶ 66 Le matin et le début de l'après-midi de l'audience du 21 septembre 2023 ont été consacrés à la vérification détaillée de la situation de l'intimé et à l'examen par le jury d'audience des conclusions du personnel. En vertu des Règles 13.5 et 7.3 des Règles de l'ACFM, un jury d'audience a le pouvoir de poursuivre une audience lorsqu'un intimé qui a reçu un avis en bonne et due forme ne se présente pas. Le jury d'audience

a conclu que l'intérêt public serait mieux servi par la poursuite de la procédure en l'absence de l'intimé et a ainsi ordonné la poursuite de l'audience.

¶ 67 Peu après, le personnel a informé le jury d'audience qu'il avait pu confirmer que l'intimé avait été admis à l'hôpital Surrey Memorial, mais que son congé était prévu pour le lendemain.

¶ 68 Il s'agissait d'un élément nouveau important. Il soulevait la question de savoir si l'intérêt public, qui est que les allégations contre l'intimé soient résolues, était tel que l'audience devait se poursuivre en l'absence de l'intimé, alors même que celui-ci avait été admis à l'hôpital.

a) Le jury d'audience n'a pas eu connaissance des circonstances qui ont amené la police à conduire l'intimé à l'hôpital Surrey Memorial.

b) Le jury d'audience ne savait pas si l'intimé avait été admis à l'hôpital en vertu de la législation sur la santé mentale ou de son plein gré. La plausibilité de cette dernière hypothèse a été confirmée par le fait que son congé était prévu pour le lendemain.

c) Rien dans le déroulement de la journée n'a permis de modifier l'évaluation du jury d'audience selon laquelle l'intimé avait prouvé qu'il était capable de se représenter lui-même. Paradoxalement, cette conclusion découlait en grande partie du fait que le jury d'audience avait pu observer la détermination de l'intimé alors qu'il tentait résolument d'obtenir un ajournement en invoquant l'incapacité de se représenter.

d) L'intérêt du public et du secteur des valeurs mobilières dont il faut tenir compte durant les audiences de l'OCRI ne se limite pas à la résolution rapide des allégations de conduite fautive en cause. Il est également très important de préserver la crédibilité du processus disciplinaire proprement dit.

e) Les preuves fournies par le personnel ont suffisamment établi que l'intimé a commis et poursuivi une fraude à l'encontre d'un couple de retraités sur une période de dix ans, en recourant à la fois à des mensonges flagrants et à la falsification de relevés de compte.

¶ 69 Les principaux objectifs de l'OCRI en sa qualité d'organisme de réglementation sont de protéger le public et de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Bien que l'intimé ait été admis à l'hôpital Surrey Memorial, sa capacité à assister et à participer à l'audience – ou à communiquer avec l'OCRI – était source de confusion. Sa situation demeurait ambiguë. Compte tenu de la gravité des allégations portées contre l'intimé et de la façon dont il avait jusqu'à présent choisi de se comporter dans le cadre du processus disciplinaire, le jury d'audience a conclu qu'il serait incompatible avec le rôle de réglementation de l'OCRI de retarder davantage l'audience.

¶ 70 La décision selon laquelle l'audience devait se dérouler en l'absence de l'intimé est restée en vigueur.

### *L'audience en l'absence de l'intimé*

¶ 71 L'audition des preuves a repris en l'absence de l'intimé.

a) Après l'ajournement du 13 juillet 2023, le contre-interrogatoire du témoin de la Sun Life s'est poursuivi. Le jury d'audience a précisé que cette personne était toujours sous serment, qu'elle ne devait pas discuter de son témoignage avec qui que ce soit et que le personnel devait la garder en réserve au cas où l'intimé choisirait de participer ultérieurement à l'audience.

b) L'avocate de la mise en application a ensuite appelé et interrogé le dernier témoin du personnel. Il s'agissait de l'enquêteur de l'OCRI qui avait déjà fourni un témoignage limité au sujet de ses recherches sur la situation de l'intimé à l'hôpital Surrey Memorial. Il a ensuite témoigné pour passer en revue les faits découverts par le personnel qui ont trait à la conduite fautive présumée de l'intimé. À la fin de son témoignage, le jury d'audience a demandé à l'enquêteur de rester disponible pour reprendre son témoignage au cas où l'intimé reviendrait à l'audience et souhaiterait le contre-interroger.

c) Le jury d'audience a demandé au personnel de faire tout son possible pour informer l'intimé que l'audience s'était poursuivie en son absence et que le dossier du personnel resterait ouvert en attendant de savoir s'il participerait à nouveau à l'audience le jour suivant.

¶ 72 L'audience a repris le 22 septembre 2023. Encore une fois, l'intimé ne s'est pas présenté.

¶ 73 L'avocate de la mise en application a avisé le jury d'audience que :

- a) la veille au soir, le personnel avait communiqué avec l'hôpital Surrey Memorial pour transmettre un message à l'intimé l'informant que l'audience s'était poursuivie en son absence et qu'elle reprendrait le lendemain;
- b) l'enquêteur de l'OCRI avait téléphoné à l'hôpital plus tôt dans la matinée et avait reçu la confirmation que l'intimé n'avait pas encore obtenu son congé de l'hôpital;
- c) le personnel avait reçu de la part de l'intimé des copies des documents suivants :
  - i) un formulaire vierge détaillant les droits des patients involontaires prévus par la législation sur la santé mentale;
  - ii) une ordonnance;
  - iii) une note manuscrite de l'intimé autorisant le personnel de l'hôpital Surrey Memorial à transmettre les informations relatives à son transport à l'hôpital par la police;
  - iv) un courriel que l'intimé avait envoyé plus tôt dans la matinée et qui indiquait qu'un médecin communiquerait avec le personnel plus tard dans la journée.

¶ 74 Aucun de ces documents ne contenait d'informations permettant de préciser si l'intimé avait été hospitalisé contre son gré ou s'il avait simplement été admis à l'hôpital le 21 septembre 2023.

¶ 75 En l'absence de toute communication de l'intimé sur ce point, le jury d'audience a libéré les deux témoins qui attendaient d'être contre-interrogés et a ordonné à l'avocate de la mise en application de procéder à la présentation des conclusions du personnel.

¶ 76 Ces conclusions ont été interrompues lorsqu'un psychiatre de l'hôpital Surrey Memorial a été appelé à participer à l'audience à la demande de l'intimé.

- a) La séance a été momentanément suspendue pour permettre à l'avocate de la mise en application de répondre à l'appel.
- b) Elle a ensuite indiqué que la seule information pertinente que le psychiatre était disposé à fournir était que l'intimé obtiendrait bientôt son congé de l'hôpital.
- c) Le psychiatre ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si l'intimé avait fait l'objet d'une hospitalisation involontaire.

¶ 77 L'avocate de la mise en application a conclu les observations du personnel concernant la responsabilité de l'intimé.

¶ 78 Le jury d'audience a estimé que les éléments de preuve déposés au dossier avaient permis de prouver chacune des allégations formulées dans l'avis d'audience et a reporté l'audience sur les sanctions au 29 septembre 2023.

### *La sixième demande d'ajournement*

¶ 79 Le 29 septembre 2023, l'intimé a assisté à l'audience par téléphone pour soutenir un avis de requête qu'il avait déposé et qui visait à obtenir un ajournement de 30 jours.

¶ 80 Au début de l'audience, l'intimé a informé le jury d'audience qu'il demandait également l'autorisation de contre-interroger le témoin de la Sun Life et l'enquêteur de l'OCRI, mais qu'il renoncerait à cette partie de sa requête s'il était autorisé à témoigner.

¶ 81 L'avis de requête consistait essentiellement en des accusations de mauvais traitement de la part du jury d'audience et se résumait à une demande d'ajournement fondée sur deux raisons.

- a) La première était l'affirmation de l'intimé selon laquelle le jury d'audience avait violé son droit d'être entendu en vertu de l'article 20.1.5 du Statut n° 1 de l'ACFM, qui prévoyait ce qui suit :



Le membre ou la personne qui est sommé de comparaître en vertu de l'article 20.1 et l'Association auront le droit de comparaître et d'être entendus à l'audition ainsi que d'être représentés par un conseiller juridique ou un mandataire et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des preuves et des observations.

b) L'autre était la prétention habituelle de l'intimé selon laquelle il n'était pas apte à se représenter lui-même.

¶ 82 L'avis contenait la même erreur commise par l'intimé dans sa deuxième demande d'ajournement. Une fois de plus, l'intimé cherchait à invalider une décision du jury d'audience en portant son appel devant le jury d'audience lui-même. Dans ce cas, cependant, l'intimé souhaitait témoigner à l'appui de sa requête.

¶ 83 Durant l'examen de cette dernière demande, le principal élément à prendre en compte par le jury d'audience était que l'intimé s'était de nouveau présenté à l'audience et demandait que l'audition des preuves soit rouverte alors que le jury avait déjà statué que les allégations contenues dans l'avis d'audience étaient prouvées. Bien que sa demande ait été faite dans le seul but d'obtenir un ajournement, l'intimé a montré qu'il avait l'intention de se prévaloir de l'occasion qui lui était offerte d'être entendu.

¶ 84 Comme nous l'avons déjà mentionné, l'intérêt public, qui exige que le déroulement des audiences relatives aux allégations de conduite fautive soit rapide, doit toujours être contrebalancé par la nécessité de donner aux intimés une possibilité raisonnable de se défendre. Dans tous les cas, il faut tenir compte des circonstances particulières de l'affaire.

¶ 85 Jusqu'à présent, l'intimé avait été la source d'une grande confusion et d'une grande incertitude à tous les stades de l'audience. Cependant, il n'était pas représenté par un avocat. Il était possible que le témoignage de l'intimé contienne de nouveaux renseignements qui pouvaient obliger le jury d'audience à réévaluer non seulement la question de l'ajournement, mais aussi la portée de sa conclusion concernant l'ensemble de la conduite fautive alléguée dans l'avis d'audience.

¶ 86 Le jury d'audience était prêt à recevoir les preuves et les arguments que l'intimé souhaitait présenter pour sa défense. Sur cette base, il a autorisé l'intimé à témoigner.

¶ 87 L'intimé a déclaré ce qui suit durant son témoignage :

a) Depuis plus d'une décennie, il souffrait d'une anxiété croissante liée à sa situation professionnelle. Il suivait maintenant une thérapie, mais avait eu des idées suicidaires pendant les deux années précédant l'audience et demeurait paralysé par l'anxiété.

b) Il a été hospitalisé à l'hôpital Peace Arch du 13 au 21 juillet 2023.

c) On lui a expliqué que s'il était en détresse et incapable de joindre son thérapeute, il devait communiquer avec le Surrey Mental Health and Substance Use Urgent Care Response Centre.

i) Il a communiqué avec cette clinique le 20 septembre 2023, la veille de la reprise de l'audience.

ii) La clinique a répondu à son appel en envoyant la police à son domicile; la police l'a alors placé en garde préventive et l'a conduit à l'hôpital Surrey Memorial.

iii) Après avoir été vu par un psychiatre le lendemain, il a été admis à l'hôpital le 21 septembre et a obtenu son congé le 22 septembre 2023.

iv) Il n'a pas pu assister à l'audience des 21 et 22 septembre 2023 parce qu'il avait été hospitalisé en vertu de la législation sur la santé mentale.

d) Sa femme était atteinte d'une maladie mettant sa vie en danger, avait mis fin à leur relation et refusait de le soutenir dans ses efforts pour engager un avocat.

e) La personne du public qui avait assisté à l'audience du 21 septembre 2023 était la sœur de l'intimé.

¶ 88 Lorsque l'intimé a été contre-interrogé par l'avocate de la mise en application, il a démontré qu'il

comprenait bien les questions qui lui étaient posées et a fourni des réponses qui témoignaient d'une bonne mémoire des événements.

¶ 89 Au cours de son témoignage, l'intimé a produit plusieurs éléments de preuve :

- a) une ordonnance rédigée lors de sa sortie de l'hôpital Peace Arch, afin d'établir qu'il prenait des médicaments contre l'anxiété et la dépression;
- b) un extrait vidéo d'une caméra de sécurité montrant la police se présentant à l'entrée de la résidence de l'intimé et le plaçant en garde préventive;
- c) un enregistrement audio de sa demande d'ajournement du 7 juillet 2023 qu'il avait apparemment subtilisé.

¶ 90 L'intimé n'a pas présenté le seul élément de preuve qui aurait permis au jury d'audience de tirer une conclusion définitive sur sa capacité physique à participer à l'audience prévue les 21 et 22 septembre 2023.

- a) Lorsque l'intimé a été hospitalisé à l'hôpital Peace Arch le 13 juillet 2023, sa demande d'ajournement avait été appuyée par des copies des ordonnances d'hospitalisation, qui avaient été envoyées au personnel par télécopieur le même jour.
- b) Ni l'intimé ni personne agissant en son nom n'avait pris des dispositions pour qu'une ordonnance similaire soit transmise au personnel le 21 septembre 2023, jour où l'avocate de la mise en application a reçu le courriel alléguant que l'intimé était hospitalisé à l'hôpital Surrey Memorial.
- c) En outre, l'intimé n'a pas produit un tel document à titre de preuve lors de son retour à l'audience le 29 septembre 2023.

¶ 91 Le personnel s'est opposé à la demande d'ajournement de l'intimé en faisant valoir que celui-ci s'était montré largement en mesure de se représenter lui-même dans ses tentatives d'empêcher la tenue de l'audience. Quant à sa demande de contre-interrogatoire du témoin de la Sun Life et de l'enquêteur de l'OCRI, si elle n'avait pas été abandonnée, le personnel s'y serait opposé parce que l'intimé n'avait pas fourni d'avis approprié.

¶ 92 La requête de l'intimé était manifestement mal fondée. Non seulement ce dernier n'avait pas fourni d'avis adéquat, mais surtout, il avait une fois de plus mal formulé sa demande d'ajournement en la qualifiant d'appel. Il ne s'agit pas d'éléments anodins : le règlement ordonné des allégations lors d'une audience dépend dans une large mesure du respect par les parties des Règles de procédure de l'OCRI.

¶ 93 Cela étant dit, dans un souci d'équité, le jury d'audience a autorisé l'intimé à témoigner. Il incombait donc désormais au jury d'audience d'évaluer la pertinence de son témoignage.

- a) L'essentiel du témoignage de l'intimé a consisté à justifier son absence des 21 et 22 septembre 2023 dans l'espoir d'obtenir l'ajournement qu'il sollicitait.
- b) L'extrait vidéo montrant la police à son domicile a corroboré le témoignage de l'intimé selon lequel il a été placé en garde préventive par les policiers.
- c) Sur la base de cet événement, il était raisonnable de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé avait, selon toute vraisemblance, été admis à l'hôpital Surrey Memorial en vertu de la législation sur la santé mentale.
- d) Cela signifie que lorsque l'audience s'est poursuivie en son absence les 21 et 22 septembre 2023, l'intimé était réellement dans l'incapacité physique de participer à l'audience.
- e) Le jury d'audience a donc dû déterminer si la capacité de l'intimé à répondre aux allégations formulées à son encontre avait été sérieusement compromise par son absence forcée à l'audience.

¶ 94 La réponse est non. Le jury d'audience n'avait rendu aucune ordonnance définitive à l'encontre de l'intimé. Il n'avait même pas encore entendu les observations du personnel relatives aux sanctions. En réalité, l'audience n'était pas terminée, et le jury d'audience avait fait savoir qu'il était prêt à recevoir des preuves et des arguments de la part de l'intimé. La possibilité pour l'intimé d'être entendu n'avait pas été compromise. La

façon dont il choisissait d'en faire usage, comme toujours, lui appartenait.

¶ 95 La question à laquelle le jury d'audience devait maintenant répondre, une fois de plus, était de savoir si l'intimé avait fourni des preuves pour justifier l'octroi d'un ajournement. Une fois de plus, la réponse était non.

a) Son témoignage n'a fait que confirmer ce que le jury d'audience savait déjà d'après sa propre expérience, à savoir que l'intimé faisait tout pour éviter l'audience.

b) Pour établir cette affirmation générale selon laquelle il était incapable de se représenter lui-même dans une procédure de l'OCRI, l'intimé devait fournir un avis en bonne et due forme d'un professionnel de la santé mentale qualifié. Cette exigence avait été clairement expliquée à l'intimé lorsque sa première demande d'ajournement avait été rejetée. Durant toute la période où il a persisté à présenter des demandes d'ajournement, l'intimé n'a jamais fourni l'avis nécessaire. Il a simplement présenté des preuves circonstancielles suffisantes pour confirmer qu'il avait des problèmes psychologiques, mais rien de plus.

c) Lorsqu'il a témoigné en son nom et lors du contre-interrogatoire, l'intimé a démontré qu'il comprenait les faits qui lui étaient reprochés et qu'il était en mesure de fournir des réponses nuancées lorsqu'il était interrogé. Comme il l'avait fait lors de ses cinq tentatives précédentes d'ajournement, l'intimé a une fois de plus, lors de la sixième, confirmé qu'il était en mesure de se représenter lui-même.

¶ 96 Le jury d'audience a rejeté la demande d'ajournement de 30 jours présentée par l'intimé.

¶ 97 Le personnel a commencé à soumettre ses observations relatives aux sanctions, mais n'a pas été en mesure de les terminer ce jour-là. L'audience a été ajournée au 3 novembre 2023.

¶ 98 Le 3 novembre 2023, l'intimé a assisté et participé à la procédure. Après la présentation des observations du personnel relatives aux sanctions, le jury d'audience a entendu les observations de l'intimé et a mis sa décision sur les sanctions en délibéré.

## II. LES SANCTIONS

### *Les principes généraux*

¶ 99 Les sanctions imposées dans le cadre des procédures disciplinaires de l'OCRI sont justifiables dans la mesure où elles servent à protéger le public investisseur d'un préjudice futur. Elles doivent être axées sur l'avenir, dans le sens où elles doivent avoir une orientation préventive, et non rétrospective ou punitive.

*Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557, par. 59, 68

¶ 100 À cet égard, la dissuasion générale est le principal facteur :

Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine [...]. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction [...] et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

*Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 61

¶ 101 L'importance accordée à la dissuasion générale dans une affaire donnée doit donc toujours être fondée sur une évaluation approfondie de la nature de la conduite fautive. De plus, pour être considérée comme raisonnable, une sanction imposée dans le contexte réglementaire doit être étayée par une analyse rationnelle établissant qu'elle est proportionnelle à la conduite fautive.

*Cartaway Resources Corp. (Re)*, précitée, par. 64

*Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 14, 85

¶ 102 Les jurys d'audience ont constamment indiqué certains facteurs clés à prendre en compte pour déterminer les sanctions. Ceux-ci sont résumés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI publiées le 1<sup>er</sup> février 2024 (reproduisant les lignes directrices qui figuraient dans les Lignes directrices sur les sanctions

de l'ACFM) afin d'aider les jurys d'audience durant leurs délibérations sur les sanctions. Les facteurs particulièrement pertinents en l'espèce sont les suivants :

- a) Une dissuasion spécifique et générale efficace est essentielle pour prévenir les conduites inappropriées et garantir la confiance du public dans le secteur de l'épargne collective et l'équité des marchés financiers.
- b) La confiance du public exige que les sanctions témoignent fidèlement des facteurs atténuants et aggravants révélés par les faits.
- c) Il convient d'accorder une importance appropriée à la gravité relative de la conduite fautive établie. Une distinction doit être faite entre les comportements négligents et ceux qui sont délibérément trompeurs, et entre les incidents isolés et les incidents répétés.
- d) Le jury d'audience doit déterminer dans quelle mesure l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive. Les tentatives de faire échouer, de retarder ou de compromettre une enquête ou une audience, notamment en dissimulant des informations ou en fournissant délibérément des informations trompeuses, doivent être considérées comme un facteur aggravant.
- e) Les sanctions doivent tenir compte du fait que la conduite fautive a permis ou non à l'intimé de bénéficier d'avantages ou de causer un préjudice aux investisseurs.

### *Les faits pertinents*

¶ 103 Pour étayer son argumentation, le personnel s'est principalement appuyé sur des témoignages par déclaration sous serment. Outre la déclaration sous serment de John Gallimore, il a produit en preuve celles de l'enquêteur de l'OCRI mentionné précédemment, d'un témoin de Canada Vie, d'une témoin de la Sun Life et de SL.

¶ 104 Tous les témoins, à l'exception de John Gallimore, ont témoigné en personne pour passer en revue et confirmer leurs déclarations sous serment. La déclaration sous serment de John Gallimore et le témoignage de SL suffisent à eux seuls à établir les éléments substantiels allégués dans l'avis d'audience. Le témoignage des autres témoins servait simplement à corroborer ces éléments de preuve essentiels.

¶ 105 L'intimé n'a jamais tenté de contester les arguments du personnel.

- a) Lors du contre-interrogatoire des témoins du personnel, l'intimé n'a fait aucun effort pour contredire les déclarations que le personnel avait obtenues d'eux.
- b) Durant son propre témoignage, l'intimé a également refusé de contredire les arguments du personnel. En outre, à aucun moment au cours de l'audience, il n'a tenté de présenter des éléments de preuve qui auraient permis de mettre en doute les allégations formulées à son encontre.
- c) Au lieu de cela, dans la mesure où il souhaitait rassembler des faits pour sa défense, l'intimé a largement consacré son énergie à tenter d'établir que DL et SL avaient été déraisonnables au cours des discussions sur le règlement (même s'il a fini par parvenir à une entente avec eux) et que l'environnement de travail de la Sun Life n'avait pas été très favorable.

¶ 106 Les éléments de preuve à l'encontre de l'intimé sont accablants, voire dévastateurs dans le cas du témoignage de SL.

- a) Le témoignage de SL consistait principalement à passer en revue et à confirmer une déclaration sous serment datée du 7 juillet 2023 que le personnel avait déposée au dossier.
- b) Son témoignage a confirmé chacune des allégations de l'avis d'audience concernant les rapports de l'intimé avec CL et SL.
- c) Le témoignage de SL a également permis d'établir les faits suivants :
  - i) Le 16 avril 2018, l'intimé a transféré 71 638,02 \$ à CL et SL à leur demande après leur avoir indiqué qu'une partie des prétendus placements était arrivée à échéance.
  - ii) Le 26 août 2020, il s'est présenté au domicile de CL et SL et a admis que les prétendus

placements n'existaient pas, que les relevés de compte qu'il leur avait envoyés étaient faux et que ses promesses de remboursement étaient également fausses. Il a en outre affirmé qu'en le dénonçant à la police ou à un organisme de réglementation, CL et SL n'obtiendraient aucun remboursement, car il ne lui resterait plus rien une fois sanctionné.

- iii) Immédiatement après la rencontre, CL et SL ont déposé une plainte auprès de la Gendarmerie royale du Canada et de Canada Vie. Par la suite, CL et SL ont également déposé une plainte auprès de la Sun Life. Ils n'ont reçu aucune indemnisation ni de Canada Vie ni de la Sun Life.
  - iv) Le 25 septembre 2020, CL et SL ont déposé un avis de poursuite civile contre l'intimé devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, demandant des dommages-intérêts pour fraude civile. Les faits importants sur lesquels la demande est fondée sont les mêmes que ceux énoncés dans l'avis d'audience alléguant que l'intimé a détourné des sommes d'argent appartenant à CL et SL.
  - v) Le 4 novembre 2020, CL et SL ont conclu une entente avec l'intimé selon laquelle ce dernier promettait de les indemniser pour leurs pertes en leur versant 445 000 \$ (ce qui représente un remboursement combiné du capital impayé et du manque à gagner) au plus tard le 31 décembre 2020 ou, subsidiairement, 450 000 \$ (comprenant un montant additionnel de 5 000 \$ pour le manque à gagner) au plus tard le 31 janvier 2021.
  - vi) À la suite de cette entente, l'intimé a remis à l'avocat de CL et SL un jugement sur consentement signé d'un montant de 450 000 \$ à déposer contre lui dans l'éventualité où il n'indemniserait pas CL et SL comme il l'avait promis.
  - vii) L'intimé n'a pas versé les sommes dues. Le 9 juin 2021, le jugement sur consentement a été déposé contre lui à la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
  - viii) L'intimé n'a effectué aucun paiement pour rembourser les 450 000 \$ qu'il doit à CL et SL. À la date du témoignage de SL, la fraude de l'intimé avait entraîné une perte financière nette de 258 486,98 \$ pour CL et SL.
- d) Le contre-interrogatoire de SL par l'intimé n'a pas permis de soulever le moindre doute quant à la crédibilité ou à la fiabilité de son témoignage. L'intimé n'a pas tenté de mettre en doute son témoignage selon lequel il avait avoué la fraude lorsqu'elle et DL l'avaient rencontré le 26 août 2020.
- e) La déclaration sous serment de SL comprenait une copie de l'avis de poursuite civile qu'elle et DL avaient déposé contre l'intimé pour fraude civile, ainsi qu'une copie du jugement sur consentement inscrit contre lui le 9 juin 2021 à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. On pourrait soutenir que le personnel aurait pu prouver toutes les allégations de fausses déclarations et de détournement de fonds en s'appuyant uniquement sur ces deux éléments.

### *Les observations*

¶ 107 La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM exige des personnes autorisées qu'elles respectent des normes d'éthique et de conduite élevées et surtout qu'elles évitent d'avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

¶ 108 L'avis d'audience allègue que la conduite fautive de l'intimé faisait partie d'un schéma qui a commencé après sa première période d'inscription auprès de la Sun Life et s'est poursuivi pendant sa deuxième période d'emploi auprès du courtier membre, mais ne lui reproche que la portion de sa conduite fautive qui s'est produite pendant sa deuxième période d'inscription.

¶ 109 Selon les observations du personnel, la détermination des sanctions dans cette affaire devrait être basée sur une interprétation de la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM selon laquelle il faut tenir compte de la totalité de la conduite fautive de l'intimé, du début à la fin.

¶ 110 Cette proposition n'a suscité aucune objection. Lorsqu'une partie de la conduite fautive d'une personne autorisée a été adoptée pendant une période où elle n'était pas inscrite, il est courant que le jury d'audience

tienne compte de l'ensemble de la conduite fautive et du préjudice qu'elle a causé.

*Brauns (Re)*, [2014] dossier de l'ACFM n° 201203, 4 février 2014, par. 59, 84

*Crackower (Re)*, [2005] dossier de l'ACFM n° 200506, 20 juillet 2005, p. 7, 9

*Brown-John (Re)*, [2005] dossier de l'ACFM n° 200502, 27 juin 2005, p. 4

*Andersen (Re)*, [2005] dossier de l'ACFM n° 200508, 23 novembre 2005, p. 2, 4

¶ 111 Au nom du personnel, l'avocate de la mise en application a examiné les sanctions dans un grand nombre d'affaires où la conduite fautive était plus ou moins comparable à celle de l'intimé ou à certains de ses éléments. Elle a également soumis un mémoire de frais établissant qu'environ 48 000 \$ avaient été consacrés par le personnel à l'enquête et à l'audience, à l'exclusion des frais de bureau et du temps consacré à l'évaluation du dossier et aux réunions internes. Sur la base de ces informations, le personnel a fait valoir qu'il serait approprié d'ordonner les sanctions suivantes :

- a) une interdiction permanente;
- b) une amende totale d'au moins 175 000 \$, ce qui comprend les sommes suivantes :
  - i) 100 000 \$ pour avoir fraudé DL et SL;
  - ii) 25 000 \$ pour avoir exercé des activités externes non autorisées;
  - iii) 50 000 \$ pour ne pas avoir coopéré à l'enquête.
- c) le paiement d'une somme de 30 000 \$ au titre des frais.

¶ 112 Pour sa part, l'intimé a présenté des observations écrites sur les sanctions dans lesquelles il a fortement insisté sur le fait que ses problèmes de santé mentale constituaient une circonstance atténuante et que DL et SL n'étaient pas des clients en épargne collective de la Sun Life.

- a) Il ne s'oppose pas à l'interdiction permanente ou à l'amende de 25 000 \$ pour l'exercice d'activités externes, comme le propose le personnel.
- b) En ce qui concerne le détournement de fonds et les déclarations fausses et trompeuses, il a proposé l'imposition d'une amende de 25 000 \$.
- c) Il a estimé qu'il n'avait pas à payer d'amende pour son manquement à son obligation de coopération, car selon lui, celui-ci était [traduction] « dû à une maladie mentale prouvée ».
- d) Il a proposé le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 113 Dans ses observations orales, l'intimé s'est principalement efforcé d'expliquer en quoi la détérioration de ses capacités mentales était la cause première de sa conduite fautive, et a déclaré qu'il n'avait plus d'emploi depuis 2020. Il a accepté le jugement sur consentement parce qu'il reconnaissait avoir adopté la conduite fautive sous-jacente.

¶ 114 Les observations écrites de l'intimé étaient accompagnées d'un certain nombre d'annexes. Il s'agit notamment de la correspondance entre l'intimé et le personnel, d'une déclaration qui semble avoir été tapée par l'intimé et contenant des observations factuelles et d'une copie de l'ordonnance de santé mentale en vertu de laquelle l'intimé a été hospitalisé à l'hôpital Surrey Memorial.

¶ 115 Aucun de ces documents n'avait été déposé au dossier de la preuve. L'intimé n'a pas expliqué la raison pour laquelle l'ordonnance visant son hospitalisation n'avait été produite qu'à la toute dernière étape de la procédure.

### *L'analyse*

¶ 116 Dans la mesure où il nuit à la capacité de paiement de l'intimé, un problème de santé peut être considéré comme une circonstance atténuante au moment de la détermination d'une sanction pécuniaire.

- a) Toutefois, comme l'indiquent clairement les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, avant qu'un jury d'audience ne considère la réduction ou l'abandon d'une amende qui serait autrement

appropriée, il doit disposer d'éléments de preuve clairs et convaincants qui établissent objectivement la situation financière de l'intimé.

b) Le fardeau de la preuve revient à l'intimé, qui doit fournir des preuves de ses difficultés financières sous la forme de déclarations sous serment ou de déclarations étayées par des déclarations de revenus, des relevés de comptes bancaires et de placements, des états financiers audités ou d'autres informations financières vérifiées.

c) Une fois prouvée, la capacité de paiement limitée d'un intimé n'est que l'un des nombreux facteurs pertinents dont il faut tenir compte, et l'importance relative à lui accorder dépend des circonstances. La nécessité d'une dissuasion générale et spécifique doit toujours être au premier plan des délibérations du jury d'audience concernant les sanctions.

¶ 117 Lors de ses tentatives répétées pour obtenir un ajournement, l'intimé a versé au dossier divers éléments de preuve relatifs à ses multiples démarches ponctuelles dans le réseau de la santé. Pris ensemble, ces éléments étaient suffisants pour confirmer que l'intimé souffrait de problèmes psychologiques et respiratoires. À part son propre témoignage, cependant, il n'a pas fourni d'éléments de preuve permettant d'établir en quoi ses problèmes de santé pouvaient limiter sa capacité à gagner un revenu ou restreindre sa situation financière. Sans ces informations, il n'a pas été possible pour le jury de se prononcer sur la capacité de paiement de l'intimé, et encore moins de la considérer comme une circonstance atténuante.

¶ 118 Quant à l'argument de l'intimé selon lequel aucune amende ne devrait être imposée à son encontre pour son manquement à son obligation de coopérer, il ne s'agit pas en réalité d'une demande visant à ce que sa santé mentale soit considérée comme une circonstance atténuante. Il s'agit en fait d'une affirmation selon laquelle l'intimé devrait être totalement exonéré de toute responsabilité pour sa conduite fautive parce qu'il n'était pas entièrement responsable de ses actes. Pour établir cette proposition, l'intimé devait fournir l'avis d'un professionnel de la santé mentale qualifié concernant sa capacité mentale au moment de la conduite fautive, ce qu'il n'a jamais fait.

¶ 119 Il est difficile d'imaginer une conduite fautive plus préjudiciable à l'intérêt public que celle d'une personne autorisée qui commet une fraude financière à l'encontre d'un couple de retraités.

- a) L'intimé s'est attiré les faveurs de DL et SL en leur mentant et en se présentant comme un conseiller financier autorisé, leur faisant croire qu'en lui confiant leur argent, ils entamaient une relation de confiance avec lui.
- b) Pour commettre cette fraude, il a adopté un schéma de tromperie continue pendant une dizaine d'années, notamment en utilisant couramment des relevés de compte falsifiés. L'élément caractéristique de la conduite fautive de l'intimé est son caractère délibéré.
- c) La conduite fautive de l'intimé a causé une perte financière de 258 486,98 \$ à CL et SL. Il est raisonnable d'en déduire qu'il a obtenu un gain illicite correspondant à ce montant.
- d) Le fait que DL et SL n'étaient pas des clients en épargne collective de la Sun Life n'est pas pertinent. Le fait de mentir à un couple de retraités dans le but de les escroquer constitue un manquement flagrant et grotesque aux normes éthiques les plus élémentaires exigées des personnes autorisées. L'intimé était une personne autorisée et, à ce titre, la nature profondément malhonnête de sa conduite fautive a nécessairement miné la confiance du public dans le secteur de l'épargne collective.
- e) Le fait que l'intimé a accepté le jugement sur consentement n'est pas une circonstance atténuante. Selon les circonstances, il pourrait être raisonnable de considérer un arrangement volontaire visant à rembourser une victime comme une circonstance atténuante. Toutefois, le jugement sur consentement ne s'explique que parce que l'ouverture d'un procès contre l'intimé était le seul moyen dont disposaient DL et SL pour réparer le préjudice qu'ils avaient subi par sa faute. À ce jour, l'intimé ne leur a pas remboursé l'argent qu'il leur doit.
- f) Le manquement à l'obligation de coopérer à une enquête de l'OCRI constitue toujours une conduite fautive grave, car un secteur de l'épargne collective totalement transparent est essentiel à la surveillance efficace de ses participants et à la protection du public investisseur.

- i) En vertu de l'article 24.1.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, l'intimé, en sa qualité d'ancienne personne autorisée, était tenu de coopérer aux demandes de renseignements de l'OCRI pendant une période de cinq ans après avoir quitté le secteur. Malgré la latitude considérable que le personnel a accordée à l'intimé après que celui-ci n'a pas respecté une série d'échéances, il n'a jamais répondu aux demandes d'informations du personnel.
  - ii) Le refus de l'intimé de répondre aux questions du personnel a empêché l'OCRI de savoir ce qu'il était advenu de l'argent qu'il avait soutiré à DL et SL. Cette situation demeure inexpliquée à ce jour.
  - iii) Le manquement de l'intimé à son obligation de coopérer a également empêché l'OCRI d'obtenir les informations dont il avait besoin pour déterminer s'il avait ou non fraudé d'autres personnes alors qu'il était inscrit en tant que personne autorisée.
- g) Loin d'exprimer des remords, l'intimé a attribué sa conduite fautive à une combinaison non avérée de problèmes émotionnels et psychologiques, de conseils et d'une supervision médiocres de la part de la Sun Life, de stress financier, d'un conditionnement culturel et de l'attitude défavorable de toutes les personnes concernées, à l'exception de lui-même.

### III. LA CONCLUSION

#### *La dissuasion spécifique*

¶ 120 L'interdiction permanente recommandée par le personnel est nécessaire à la dissuasion spécifique. Une personne autorisée qui a détourné des fonds d'investisseurs et qui refuse ensuite de coopérer à une enquête de l'OCRI présente un risque inacceptable de préjudice pour le public investisseur. Dans de tels cas, la protection du public justifie une interdiction permanente.

#### *La dissuasion générale*

¶ 121 Il est essentiel que les intimés qui ont profité financièrement de leur conduite fautive soient privés de la possibilité de conserver leurs gains acquis de façon illicite. Cette question ne se pose pas en l'espèce. Le remboursement a cessé d'être un facteur pour le processus disciplinaire une fois que le jugement sur consentement a été déposé à l'encontre de l'intimé devant la Cour suprême.

¶ 122 Par conséquent, en ce qui concerne la dissuasion générale, la sanction pécuniaire totale que l'intimé sera condamné à payer doit être fondée uniquement sur une évaluation de la nature de la conduite fautive. À cet égard, il est à noter que l'intimé a adopté deux types de conduite fautive grave. Premièrement, il a fraudé CL et SL. Deuxièmement, il a manqué à son obligation de coopérer à l'enquête de l'ACFM.

¶ 123 Après avoir entamé sa deuxième période d'inscription à titre de personne autorisée, l'intimé a pu continuer à commettre la fraude uniquement parce qu'il a dissimulé ses activités externes à la Sun Life. Le préjudice causé par la fraude et ses activités externes non autorisées est le même. Pour déterminer une sanction pécuniaire proportionnelle à la conduite fautive, il convient donc de traiter globalement la fraude et le manquement à l'obligation de divulguer les activités externes comme une seule conduite fautive.

¶ 124 À cet égard, il est essentiel que la tromperie et le détournement de fonds qui en a découlé donnent lieu à une sanction pécuniaire qui témoigne de la gravité de la conduite fautive et du préjudice subi par les victimes.

- a) L'intimé a privé un couple de retraités de 258 486,98 \$ en leur mentant pendant 10 ans.
- b) La durée de la tromperie en l'espèce est exceptionnelle. Elle témoigne également de l'intention délibérée de l'intimé. Par exemple, durant son témoignage, SL a expliqué qu'avant de fournir l'un de ses relevés de compte falsifiés, l'intimé demandait à CL et à SL de lui renvoyer le précédent. En réduisant au minimum la circulation de documents falsifiés potentiellement incriminants, l'intimé s'efforçait délibérément de réduire le risque que sa fraude soit découverte. Il a poursuivi cet exercice de tromperie calculée pendant 10 ans.
- c) Compte tenu du caractère très grave de la conduite fautive, il serait inapproprié, dans l'intérêt



de la dissuasion générale, d'infliger une amende inférieure à l'avantage que l'intimé a tiré de la fraude commise.

¶ 125 L'OCRI ne peut pas protéger le public investisseur sans disposer d'une capacité d'enquête efficace. Par conséquent, les manquements à l'obligation de coopérer aux enquêtes de l'OCRI doivent faire l'objet de sanctions qui amènent les participants du secteur de l'épargne collective à reconnaître que le fait de retarder ou d'entraver les enquêtes de l'OCRI entraînera de graves conséquences. L'amende de 50 000 \$ recommandée par le personnel en ce qui concerne le manquement à l'obligation de coopération de l'intimé est tout à fait conforme à la jurisprudence en matière de sanctions.

#### *Les ordonnances*

¶ 126 De l'avis du jury d'audience, les sanctions appropriées à ordonner à l'encontre de l'intimé sont les suivantes :

- a) une interdiction permanente;
- b) une amende totale de 310 000 \$, ce qui comprend les sommes suivantes :
  - i) 260 000 \$ pour le détournement de fonds et les fausses déclarations concernant les activités professionnelles externes de l'intimé;
  - ii) 50 000 \$ pour le manquement de l'intimé à son obligation de coopérer à l'enquête;
- c) le paiement d'une somme de 30 000 \$ au titre des frais.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 4 avril 2024.

« Joseph Bernardo » \_\_\_\_\_

Joseph A. Bernardo, président

« Barbara Fraser » \_\_\_\_\_

Barbara Fraser, membre représentant le secteur

« Sean Shore » \_\_\_\_\_

Sean Shore, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*